

L'an deux mille neuf, le seize décembre à dix sept heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué en date du neuf décembre deux mille neuf, s'est réuni en session ordinaire à Sahune, sous la Présidence d'Hervé RASCLARD :

Membres en exercice : 44
Membres titulaires présents ou représentés:21
Pouvoirs : 5
Quorum atteint
Nombre de suffrages exprimés : 26

Présents(es)

Paul ARNOUX,	Pierre COMBES,	Jean-Jacques MONPEYSEN,
André AUBERIC,	Pierre DALSTEIN Suppléant,	Patricia MORHET-RICHAUD,
Marcel BARGARD,	Claude DAUMAS Suppléant,	Hervé RASCLARD,
Sébastien BERNARD Suppléant,	Michèle EYBALIN,	Francis RIEU Suppléant,
Jean-Marie BERTRAND,	Dominique GUEYTTE,	Nicolas ROSIN,
Marc BONNARD,	Laurent HARO Suppléant,	Michel TACHE,
Daniel CHARRASSE Suppléant,	Bruno LAGIER,	Catherine VESPIER

Pouvoirs

Christian BARTHEYE à Jean-Marie BERTRAND, Jean BESSON à Michèle EYBALIN, Olivier CADIER à Jean-Jacques MONPEYSEN, Claire CHASTAN à Bruno LAGIER, Thierry CORNILLET à Catherine VESPIER

Excusés(es)

Pierre-Yves BOCHATON, Pierre ETIENNE, Christine NIVOU, Jean-Louis PELLOUX, Anne-Marie REME-PIC, Jean-Louis REY, Albert ROSSET, Eliane TERRAS.

Objet : Contrats d'assurance des risques statutaires

Le Président expose :

- l'opportunité pour le SMBP de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques
- qu'au terme de la procédure d'appel d'offre, le Syndicat Mixte des Baronnies Provençales ne sera pas tenu d'adhérer au nouveau contrat si les conditions sont moins favorables que celles du contrat actuel.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés:

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret N° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

- 1) Le Syndicat Mixte des Baronnies Provençales charge le centre de gestion de la DROME de souscrire pour son compte des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées.

Les conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **agents affiliés à la CNRACL** : Décès, Accident du Travail, Maladie ordinaire, Longue maladie/ maladie de longue durée, Maternité, Disponibilité d'office, Invalidité.
- **agents affiliés à l'IRANTEC** : Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer au Syndicat Mixte des Baronnies Provençales une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront avoir également les caractéristiques suivantes :

- **durée du contrat : 4 ans, à effet du premier janvier 2011**
- **régime du contrat : capitalisation**

- 2) Il autorise le Président à signer tout acte relatif à cet objet.

Pour extrait certifié conforme
Aux jour et an susdits
Le Président
Hervé RASCLARD